

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 26 Février 2018

Présidence : M. LARANJEIRA,
Présent : M. CHBORA,
En Visioconférence : MM. BEGON, DURAND,
Excusés : MM. ALBAN, DI BENEDETTO,
Assiste : Mme GUYARD, Service des Licences.

RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

Mr RIBAUT Guillaume (F.C. BLANZAT – 533382) – mail non officiel et dossier traité le 19/02/2018
LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 - DIAKHABY Mohamed (senior) – club quitté : A.S. CHADRAC (530348)
FC DU NIVOLET – 548844 – BOUKHANJER Zakaria (senior) – club quitté : US LA MOTTE SERVOLEX (504511)
CLERMONT METROPOLE F.C. – 581804 – YASSINE Mehdi (senior) – club quitté : F.C. CURNON D'Auvergne (547699)
U.S. ST GEORGES LES ANCIZES – 506545 – THUEL Alexis (U18) – club quitté : U.S. CHAPDES BEAUFORT (518704)
Enquêtes en cours

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°377

AS DE ST GENIS FERNEY CROZET – 540774 -

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 19 Février 2018 par lequel ledit club alerte sur le départ de plusieurs U17 en fédération Suisse.

Considérant qu'il s'agit de transferts internationaux, le service concerné de la FFF a rendu une réponse directement au club.

Considérant le fait précité, la commission n'a pas compétence pour juger les dossiers au regard de la réponse apportée au club.

DOSSIER N°378

U.S. ST GERVAISIENNE – 514515 - AUCOUTURIER Matthieu (senior) – club quitté : F.C. NORD COMBRAILLE (547675)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 8 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 8 Février 2018 n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné l'accord le 20 Février 2018 par le système FOOTCLUBS,

Considérant les faits précités, la Commission clos le dossier car l'US ST GERVAISIENNE a finalisé sa licence

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°379

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – DA SILVA GONCALVES Alexandre (senior) – club quitté : CHAMOIX SPORT FOOT (581265)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 20 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 20 Février 2018 n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné l'accord le 24 Février 2018 par le système FOOTCLUBS,

Considérant les faits précités, la Commission clos le dossier car Le F.C. BELLE ETOILE MERCURY a finalisé sa licence

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°380

A.S. MANISSIEUX ST PRIEST – 527399 – KLOUCHE Mehdi (senior) – club quitté : FC CORBAS (517095)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 22 Février 2018 n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné l'accord le 24 Février 2018 par le système FOOTCLUBS,

Considérant les faits précités, la Commission clos le dossier car l'A.S. MANISSIEUX ST PRIEST a finalisé sa licence

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°381

A. S. CHATEL DE NEUVRE – 580471 - THOMAS Geoffrey (senior) - club quitté : F.C. NOYANT CHATILLON (581761)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 9 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 12 Février 2018 a répondu à la Commission via Footclubs le 17/02/2018 en refusant l'accord demandé,

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot),

Considérant en l'espèce que le club quitté n'a pas justifié d'une reconnaissance de dette,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid